

Publié ou rectifié le ... 14 JUIN 2019 ...
Reçu en préfecture le 14 JUIN 2019 ...
Certifié exécutoire le 14 JUIN 2019 ...
par application de la loi du 22 juillet 1982

LE MAIRE

AR19/06/0566



**ARRÊTÉ RELATIF A L'INTERDICTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES,
ET NOTAMMENT CEUX CONTENANT DU GLYPHOSATE, POUR L'ENTRETIEN
DES ESPACES EXTERIEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY**

LE MAIRE D'ANTONY

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'article 1^{er} de la loi Labbé n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national, modifié par l'article 68 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a avancé au 1^{er} janvier 2017 l'interdiction aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles ou ouverts au public ;

VU l'article 2 de la loi Labbé n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national, modifié par l'article 68 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a avancé au 1^{er} janvier 2019 l'interdiction de la vente aux particuliers et l'interdiction de la détention et de l'utilisation par des utilisateurs non professionnels de tous les produits phytopharmaceutiques excepté les produits de biocontrôle, autorisés en agriculture biologique et à faibles risques ;

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'Environnement de 2004 et notamment l'article 3 selon lequel « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » et l'article 5 selon lequel « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage » ;

VU le code de l'Environnement et son article L.110-1 et notamment le 1^o du II de cet article selon lequel « le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » ;

VU le règlement CE n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'article R.610-5 du code pénal fixant le montant des amendes encourues en cas de violation d'arrêtés municipaux ou préfectoraux ;

CONSIDERANT la réflexion menée par la ville d'Antony dès 2011 pour limiter l'emploi des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts municipaux ;

CONSIDERANT l'engagement de la ville d'Antony pris auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) pour mettre en œuvre l'opération « Zéro Phyto » sur son territoire dans une convention signée le 09 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'arrêt définitif en 2014 de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voiries, terrains de sports, espaces extérieurs des bâtiments communaux (écoles, crèches, mairie,...) et espaces verts, puis des deux cimetières à partir de 2015 ;

CONSIDERANT qu'un rapport publié en juillet 2015 par le Centre International des Recherches contre le Cancer (CIRC) dépendant de l'ONU a classé le glyphosate comme cancérigène pour l'animal et cancérigène probable pour l'homme ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'études menées par plusieurs associations a fait apparaître un phénomène de bioaccumulation de cette substance lors d'une exposition à long terme ;

CONSIDERANT que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a déclaré admissible l'initiative citoyenne européenne intitulée 'Interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques' qui invite la Commission à proposer aux Etats membres l'introduction d'une interdiction du glyphosate, à réformer la procédure d'autorisation des pesticides et à fixer des objectifs de réduction obligatoires au niveau européen pour l'utilisation des pesticides ;

CONSIDERANT le vote le 27 novembre 2017 par la Commission européenne, après plusieurs reports, de renouveler malgré tout l'approbation du glyphosate pour 5 ans ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité des produits phytopharmaceutiques et en particulier de la molécule glyphosate et en présence de présomptions relatives aux risques sanitaires pour l'homme et aux risques pour l'environnement et la biodiversité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces extérieurs situés sur l'ensemble du territoire de la ville d'Antony, et notamment l'utilisation d'herbicides contenant du glyphosate, est désormais interdite ;

ARTICLE 2 : Sont notamment concernés par l'interdiction les espaces suivants :

- les espaces gérés par des structures privées (parkings privés, espaces extérieurs des résidences privées de logements sociaux,...),
- les espaces appartenant à des structures publiques dont l'accès est fermé au public comme les espaces extérieurs de résidences publiques de logements sociaux publics,
- les infrastructures ferroviaires (voies ferrées, quais et gares) ;

ARTICLE 3 : Sont exclus du champ d'application de cet arrêté, conformément à la loi Labbé, les voiries situées dans des zones étroites ou d'accès difficile, telles que bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'exploitation et de la maintenance, ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière ;



ARTICLE 4 : Sont exclus du champ d'application de cet arrêté :

- les produits de biocontrôle,
- les produits utilisables en agriculture biologique,
- les produits à faible risque, ne comportant pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bioconcentration, ou à effet de perturbateur endocrinien, et lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché national pour un usage dans les jardins, espaces verts ou infrastructures, conformément à l'article 47 du règlement CE n°1107/2009 ;

ARTICLE 5 : En cas de danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique et biologique et ne pouvant être maîtrisé par d'autres moyens, des dérogations pourront être délivrées par Monsieur le Maire pour utiliser temporairement des produits phytopharmaceutiques visant à détruire et prévenir la propagation d'organismes nuisibles réglementés ;

ARTICLE 6 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur notamment par application d'une amende de 38,00 € (contravention de 1^{ère} classe) ;

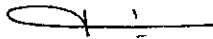
ARTICLE 7 : le Commissaire de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

AMPLIATIONS

M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'Antony
M. Le Préfet des Hauts-de-Seine
M. Le Commissaire chargé de la circonscription d'Antony
Police Municipale d'Antony
Direction du Stationnement Urbain
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M LE Président de Vallée Sud - Grand Paris
M le Président du SEDIF
M Le Président du SIAPP
RATP
Bièvre Bus Mobilité
SEPUR
SNCF RESEAU Ile de France
VEOLIA
ENEDIS
GRDF

Antony, le 03 juin 2019




Jean-Yves SÉNANT

